



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/069 de prescriptions complémentaires  
Société Sablières de l'Atlantique à Montoir de Bretagne

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 juillet 2014 autorisant la société Sablière de l'Atlantique à exploiter un terminal sablier situé sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU la demande en date du 7 février 2018 par laquelle la société Sablière de l'Atlantique, dont le siège social est situé 87, rue Louis Pasteur – 44 550 Montoir-de-Bretagne, sollicite un aménagement des conditions de suivi des retombées de poussières dans l'environnement ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Sablière de l'Atlantique en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur le directeur de la société Sablières de l'Atlantique, dont le siège social est situé 87, rue Louis Pasteur à Montoir-de-Bretagne, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du terminal sablier situé à cette adresse.

### **Article 2**

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 juillet 2014 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 – Surveillance des émissions dans l'air

Émissions diffuses :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle. Dans le cas où les mesures de retombées de poussières dépassent la valeur de référence fixée à 350 mg/m<sup>2</sup>/jour, l'exploitant devra en informer rapidement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les mesures auront lieu en période sèche aux quatre points de mesures définis et indiqués sur le plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement.

Émissions canalisées :

L'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé à une fréquence trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. »

### **Article 3**

En application de l'article R541-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1 :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Sablières de l'Atlantique dans deux journaux locaux.

#### **Article 6**

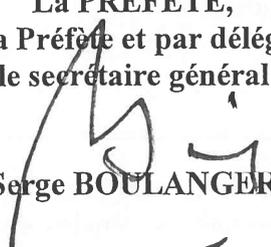
Une copie du présent arrêté sera remise à la société Sablières de l'Atlantique qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Montoir-de-Bretagne, la sous-préfète de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières de l'Atlantique (87, rue Louis Pasteur – 44 550 Montoir-de-Bretagne) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le **14 MAI 2018**

**La PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**